

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT  
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES  
Séance du mardi 19 septembre 2023**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 19 septembre 2023 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne.

**Membres présents ou représentés :**

- M. David SANTI, service environnement industriel de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Christophe SIMBELIE, service environnement industriel de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Marie-Claire DUFOUR, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Vincent MOOG, SIDPC, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Louis CHASTANG, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
- Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX, conseillère départementale du canton de Bellac, suppléante de Mme Sylvie TUYERAS ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87 ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- M. Yann MARTORELL, SDIS, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;

M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires, **donne mandat** à Mme DUFOUR ;

M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille, **donne mandat** à M. VARDELLE.

**Assistait à la séance :**

- M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), accompagné de Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, adjointe au chef du BPEUP et de Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

**Membres absents ou excusés :**

- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- Mme Alexandra BAVIERE, architecte ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité Environnement de l'ENSIL-ENSCI.

**Etait invité :**

- M. le Directeur de l'Etablissement de Bessines d'ORANO Mining, 2 route de Lavaugrasse à Bessines-sur-Gartempe.

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes qui se sont excusées.

M. PELLETIER indique que la composition du CoDERST a été modifiée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023, joint au présent procès-verbal. Ainsi, parmi les membres qualifiés, Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges qui était suppléante de M. Christophe CHUETTE est devenue titulaire et Mme Karine PAROT a été désignée en qualité de suppléante.

Le quorum étant atteint, M. le Secrétaire Général soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023. Ce document est approuvé sans observations.

M. le Secrétaire Général propose ensuite de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

## Commune de Bessines-sur-Gartempe

### **Projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive par la société ORANO Mining, route de Lavaugrasse**

(rapporteur : M. Christophe SIMBELIE, service environnement industriel de la DREAL NA)

M. SIMBELI présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant l'exploitation du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) par la société ORANO Mining sur le site industriel de Bessines, route de Lavaugrasse. Les activités du CIME ont pour objet de mettre en œuvre et d'optimiser de nouveaux procédés de traitement et de valorisation de minerais. Elles sont réparties dans plusieurs bâtiments : bâtiment CIME, hangar 1 200 m<sup>2</sup>, Hall HAP, Hall SPI/LAB, APES, hangar MNB, pôle géosciences composé d'une carothèque, d'un atelier d'étalonnage et d'un atelier de litho-lamellage. Le CIME comprend 4 sections : pilotage industriel, analyses, laboratoires et études. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les activités autorisées sont l'entreposage et la mise en œuvre de substances radioactives (rubrique 1716 de la nomenclature), l'entreposage de résidus de traitement de minerai d'uranium ou de thorium (rubrique 1735) et la gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans l'établissement (rubrique 2797).

Dans un but exclusif de recherche et développement, la société ORANO Mining a souhaité exploiter, sur une durée de deux ans, deux nouveaux pilotes : un pilote industriel de recyclage de batteries Li-Ion (projet Recyvabat) et un projet de pilote pour le traitement de déchet d'amiante liée (projet recyclage d'amiante). Ces projets sont soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature 2790 (traitement des déchets dangereux) et de la déclaration au titre de la rubrique 1450 (stockage/emploi de solides inflammables). Les autres rubriques au titre desquelles le CIME est autorisé, ne sont pas modifiées hormis en ce qui concerne la quantité de déchets radiologiques.

Le projet Recyvabat sera déployé sur le hangar 1 200 m<sup>2</sup> (pour les pilotes WP1 à WP 3 et le stockage des produits et consommables nécessaires au fonctionnement de ces pilotes), sur une zone tampon du hangar 1200 m<sup>2</sup> à créer pour le stockage des modules de batteries chargés et déchargés, sur une zone de tri secondaire à créer, constituée par 4 conteneurs autonomes en acier sur une dalle béton étanche avec rétention pour les opérations de broyage des modules déchargés ainsi que sur une partie du hall HAP dite « Hall HAP2 » pour le pilote hydrométallurgie. Le pilote recyclage d'amiante sera installé dans le laboratoire C099 déjà existant qui sera équipé de manière à prévenir la dissémination de fibres d'amiante dans l'environnement.

Le dossier de porter à connaissance, déposé par la société ORANO Mining le 17 mai 2023, a fait l'objet d'une décision au cas par cas le 19 juin 2023 actant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et ne constitue pas une modification substantielle.

Toutefois, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 autorisant l'exploitation du CIME par la société ORANO Mining et de l'arrêté modificatif du 22 septembre 2020 doivent être abrogées ou modifiées et des prescriptions additionnelles doivent être prises.

Ainsi, les 7 points d'impacts suivants de ce projet ont été relevés et nécessitent des prescriptions :

-concernant la protection de la qualité de l'air : des systèmes de filtration robustes seront mis en place pour éviter toute émanation lors des opérations de traitement de l'amiante ou des batteries ;

- concernant la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, des filtres en série sont prévus sur la partie amiante afin d'éviter tout rejet dans l'eau ;
- concernant la prévention des pollutions du sol et du sous-sol, l'ensemble des bâtiments destinés aux essais sera sur rétention. Il y aura également une rétention pour la partie des eaux incendie ;
- concernant la prévention du risque radon, le sol du hangar 1 200 m<sup>2</sup> sera constitué d'une dalle béton de 28 cm d'épaisseur et une membrane radon sera installé ;
- concernant la prévention des risques liés à l'amiante, outre les filtres installés dans la salle de process pour la protection de la qualité de l'air ainsi que pour celle des eaux, l'inspection a demandé à ce que le laboratoire C099 soit équipé de manière à être totalement décontaminé en fin de projet ;
- concernant la limitation des niveaux de bruit, des mesures de bruit et d'urgence seront réalisées dans les 3 mois suivant la mise en service des installations du projet Recyvabat ;
- concernant la gestion des déchets, leur quantité est limitée aux stricts besoins des projets. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'à la fin des essais, il sera toujours soumis à la réglementation déchets et que si ces produits devaient être utilisés dans d'autres laboratoires, une décision de sortie du statut « déchets » devrait être prise. Il est à préciser sur ce point qu'une loi devrait toutefois être adoptée en octobre prochain pour faciliter le recyclage sur les métaux issus de batterie.

En ce qui concerne les risques ou accidents liés à ces deux projets, six scénarios de danger ont été retenus par l'exploitant. Les modélisations réalisées ont démontré qu'aucun effet n'était attendu en dehors des limites du site. De plus, des dispositifs de lutte contre l'incendie ont été mis en place, comportant notamment, des armoires coupe-feu, fermées, avec un système de sprinklage à l'intérieur à différents étages et également, dans les zones les plus sensibles du hangar 1 200 m<sup>2</sup>. Il est à noter que, pour renforcer la sécurité, les modules et les batteries sont manipulés essentiellement par des robots.

Trois services ont été consultés sur le projet d'arrêté complémentaire : l'agence régionale de santé, le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection du travail. Les différentes remarques de ces services concernant la protection de l'environnement ont été prises en compte.

M. SIMBELIE informe les membres du CoDERST que différentes modifications ont été apportées au projet d'arrêté pour prendre en compte certaines remarques de la société ORANO Mining. Parmi les modifications les plus importantes, il signale que la campagne de mesures dans l'eau sur les rejets du bâtiment du CIME concernant l'amiante qui était prescrite, a été supprimée. En effet, la sécurisation de la chaîne de filtration par la mise en place de 3 filtres en série, 1 de 20 µm et 2 de 5 µm, permet de retenir la quasi-totalité des fibres d'amiante. Une autre modification concerne la rubrique 2797 qui porte sur les déchets radioactifs, le volume autorisé de stockage est augmenté de 10 % pour atteindre une quantité de 250 m<sup>3</sup>, afin de compenser partiellement la perte de l'activité de compactage dans le hangar 1 200 m<sup>2</sup>. Concernant le lithium et les flux de lithium, les erreurs de calcul ont été rectifiées portant ainsi les valeurs du flux maximal horaire à 6,84 g/h et du flux maximal annuel à 60 kg/an. Enfin, le rythme de transmission à l'inspection des rapports de contrôle des rejets a été modifié, passant ainsi de « trimestrielle » à « semestrielle », l'exploitant devant signaler, en tout état de cause, un éventuel dépassement dans un délai de 15 jours.

M. BAYLE indique que Limousin Nature Environnement s'interroge sur la qualification par l'inspection de modification non substantielle apportée par le projet. Selon cette association, le traitement de déchets sous forme de batteries et d'amiante constitue une modification substantielle.

M. SIMBELIE répond que la qualification de modification substantielle est définie par des instructions ministérielles. Dans le cas présent, le projet porte sur de la recherche et développement (R & D) et non sur de la production, les quantités entreposées sont relativement faibles et la durée dans le temps est limitée. Ces éléments ont été justifiés dans la décision de cas par cas permettant de conclure à l'absence de caractère substantiel de ce projet.

M. BAYLE fait remarquer que l'inspection a indiqué elle-même que l'on entrerait dans un processus industriel concernant le recyclage de batteries.

M. SIMBELIE indique qu'il s'agit d'un pilote industriel et non d'une usine. Le pilote permet de faire le lien entre les essais de laboratoire et éventuellement, le développement ultérieur du process en usine et permet d'établir si des transpositions peuvent être effectuées.

Mme BODIT demande ce que recouvrent les garanties financières.

M. SIMBELIE précise que ces garanties qui concernent les activités relevant de la rubrique 2790 pour un montant de 414 600 euros, viennent en complément de celles qu'ORANO a déjà déposées au titre des rubriques 1716, 1735 et 2797. Ces garanties sont utilisées, notamment en cas de cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité des installations et permettre de faire face à certaines dépenses telles que les coûts de transport vers des filières de traitement agréées des déchets restant sur site ou les coûts de décontamination des locaux...

Concernant la protection de la qualité de l'air, M. MOESCH s'interroge sur le terme « a priori » employé à la page 5 du rapport de l'inspection et appliqué à la capacité de la colonne de lavage à la soude existante à traiter les rejets du Hall HAP en acide fluorhydrique.

M. SIMBELIE indique que le terme « a priori » est lié au passage d'un mode « laboratoire-paillasse » à un pilote avec des flux plus importants, qui nécessite de vérifier comment la colonne de lavage va être en capacité de traiter ces rejets. Dans le cadre R& D, des campagnes de mesures de surveillance complémentaires sont prescrites afin d'obtenir la garantie de l'efficacité des installations de traitement et de s'assurer que les dispositifs mis en place en mode laboratoire sont bien reproductibles pour un pilote industriel. Il s'agit d'un projet tout nouveau, le 2ème pilote, en France.

M. SANTI ajoute que la démarche suivie est délibérément conservatrice avec la mise en place de façon stricte de prescriptions pour assurer le passage au mode pilote et valider des process de recyclage de batteries pour éviter de recourir à l'extraction de métaux dans les mines.

Il précise à M. BAYLE qui s'interroge sur l'existence d'un site vers Gimel en Corrèze qui serait au-delà du stade intermédiaire entre R & D et processus industriel, qu'il n'a pas connaissance d'un tel site dans le domaine du recyclage de batteries. La DREAL NA prend en compte les retours d'expérience sur d'autres pilotes.

M. Régis MATHIEU, directeur de l'Etablissement de Bessines d'ORANO Mining, M. Sébastien de DINECHIN, directeur du CIME, Mme Laure DEHUYSER, responsable des pilotes Recyclage Batteries et M. Julien BOUYOUX, responsable du pilote Recyclage amiante, sont invités ensuite à présenter leurs observations sur ce dossier.

M. MATHIEU précise que le site de Bessines va accueillir deux pilotes : le pilote Recyvabat et un pilote de recyclage d'amiante. Le projet Recyvabat est mené dans le cadre d'une démarche de recyclage des batteries des véhicules électriques par le groupe ORANO pour valider un processus industriel et ensuite évoluer vers un stade industriel dans les Hauts de France. Le projet de recyclage d'amiante est développé en partenariat avec la société Colas afin

de démontrer la faisabilité d'un tel process permettant de détruire l'amiante au lieu de l'enfouir et de produire une sorte de silice amorphe.

M. de DINECHIN ajoute que l'objectif du pilote Recyvabat est de récupérer les métaux rares (nickel, lithium, cobalt et manganèse) dans les batteries pour en fabriquer de nouvelles. Le pilote de recyclage d'amiante constitue un projet d'intérêt environnemental et de santé. 18 millions de tonnes de déchets amiantés sont concernés par ce projet qui pourrait, éventuellement, être ensuite développé sur le site de Bessines.

M. MATHIEU précise que, dans le cadre du pilote Recyvabat, durant deux ans, seront testés, la collecte, la mise en sécurité, le pré-traitement, la dissolution et la séparation des métaux rares des batteries afin de produire des sels purs métalliques et redonner ces sels à un industriel en région qui produit des batteries. Si la faisabilité et la rentabilité de ce process sont démontrées, cela aboutira à la construction d'une usine à Dunkerque.

M. BAYLE estime que ces projets sont louables du point de vue R &D et permettront d'avancer sur ces process. La durée de deux ans pour l'expérimentation constitue le délai réglementaire au-delà duquel la société ORANO ne pourrait obtenir d'arrêté complémentaire. L'expérimentation sera suivie par Limousin Nature Environnement qui prendra contact avec les associations environnementales des Hauts de France.

M. MATHIEU fait part de la volonté d'ORANO d'avancer rapidement sur ces pilotes pour que la France se dote d'un système industriel vertueux de recyclage de batteries promouvant la décarbonisation des usages, notamment dans les transports.

M. BAYLE souligne que la recherche sur le processus de transformation de l'amiante en un produit non polluant et non nuisible pour la santé est précieuse pour l'ensemble des populations exposées. Cette recherche intéresse tout particulièrement LNE car le problème de l'amiante se pose dans le monde entier. Il demande des précisions sur la technique utilisée.

M. MATHIEU répond que la destruction hydrothermale de l'amiante est déjà réalisée à une petite échelle. Le projet vise à démontrer que cela peut être fait à une échelle industrielle.

M. BOUYOUX ajoute que l'objectif est de détruire l'amiante pour obtenir une poudre qui a perdu son caractère dangereux et qui peut être recyclé dans une autre industrie.

M. MATHIEU indique, en réponse à M. BAYLE qui s'interroge sur l'existence d'un site en Corrèze sur lequel serait entreposée une grande quantité d'amiante, qu'il n'en a pas connaissance.

Mme BODIT demande combien de personnes seront employées sur cette zone pour effectuer les recherches.

M. MATHIEU répond que le site ORANO Mining de Bessines-sur-Gartempe comprend actuellement 176 salariés en tout. Une vingtaine de personnes va travailler sur le recyclage de batteries et 4 ou 5 sur le pilote « amiante », quelques ingénieurs mais principalement, des techniciens de laboratoires.

Concernant le traitement des rejets au niveau du Hall HAP, M. MOESCH demande si les flux d'acide fluorhydrique (HF) ont été modélisés et si la capacité de neutralisation par la colonne de lavage à la soude apparaît suffisante. Il s'interroge sur les actions prévues en cas de dépassement de la valeur de ces rejets.

Mme DEHUYSER répond que dans le dossier de porter à connaissance, la valeur en HV en sortie de la colonne de lavage a été indiquée. Cette valeur, calculée par le bureau d'études BURGEAP en fonction du dimensionnement de la colonne de traitement, était inférieure aux normes réglementaires. La modélisation effectuée a démontré l'absence de rejet.

M. MATHIEU se déclare en accord avec le projet d'arrêté qui a fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection durant la phase contradictoire.

Les invités s'étant retirés, M. le Secrétaire général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté. Mme Cécile BOURDEAU ne prenant pas part au vote.

## Communication :

- arrêté du 28 juin 2023 portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-vienne (joint au présent procès-verbal).  
(intervenant : M. Vincent MOOG, préfecture, SIDPC)

M. MOOG informe les membres du CoDERST que le projet d'arrêté portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-vienne qui leur a été présenté le 21 mars 2023, a fait l'objet d'une évolution dans son article 10 afin de prendre en compte l'observation de la chambre d'agriculture concernant l'interdiction de la pratique de l'écobuage.

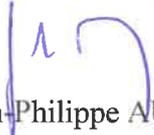
Ainsi, une dérogation au principe d'interdiction du brûlage de végétaux sur pied a été introduite, dans un cadre bien défini. Cette dérogation ne sera possible que durant la période du 15 octobre au 15 mars afin de tenir compte des enjeux de biodiversité et sera exclue en cas de risque de feu de forêt à un niveau égal ou supérieur à « sévère » selon les dispositions de l'article 9. Par ailleurs, la mise en œuvre du brûlage restera soumise à des restrictions d'horaire et sera interdite en cas d'épisode de pollution de l'air (article 5). Les écobuages devront également être effectués dans le respect des règles de sécurité, notamment de distances par rapport aux habitations ou à d'autres végétaux. La dérogation sera instruite par la DDT qui consultera l'office français de la biodiversité pour avis sur le volet espèces et habitats d'espèces protégées.

M. KNIES estime que cette possibilité de dérogation répond au souhait de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne même si elle engendre certaines contraintes.

M. le Secrétaire général fait remarquer qu'adopter un certain formalisme permet de rappeler les règles en matière de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25.

Le président,

  
Jean-Philippe AURIGNAC

# ANNEXE 1



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté n° 060 du 7 juillet 2023**

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition  
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**La Préfète de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment, les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R 133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8, 9 et 15) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** la proposition en date du 3 juillet 2023 de M. le Maire de Limoges ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....  
**- Personnalités qualifiées**

.....  
titulaire : **Mme Sylvie CUISINIER**, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges

suppléant : **Mme Karine PAROT**, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges  
.....

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 07 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

## ANNEXE 2

Limoges, le 28 juin 2023

**Arrêté n° 2023 - SIDPC - 013 portant réglementation des feux de plein air  
et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne**

---

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 à L. 133-1, R. 131-2 à R. 131-11 et R. 163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2, et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 45 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-1 et suivantes et D. 615-47 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment l'art. 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 84 ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** l'avis du conseil départemental ;
- VU** l'avis de l'association des maires du département en date du 2 février 2023 ;
- VU** l'avis de l'association des maires ruraux du département ;
- VU** les avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 janvier et du 10 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes – centre ouest en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires en date du 24 janvier 2023 ;
- VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 31 janvier et du 10 février 2023 ;
- VU** l'avis du groupement de gendarmerie départementale en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de l'agence territoriale Limousin de l'office national des forêts en date du 16 mars 2023 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la chambre départementale d'agriculture ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 mars 2023 ;
- VU** la consultation du public effectuée du 11 au 31 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'usage du feu en plein air, notamment le brûlage des déchets verts, constitue une source de pollution de l'air, peut être la cause de propagation d'incendies de forêt et peut engendrer des nuisances de voisinage ;

**CONSIDERANT** que des solutions alternatives au brûlage des déchets verts doivent être privilégiées, en premier lieu le broyage, le paillage et le compostage, en deuxième lieu la gestion collective en déchetterie ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions légales et réglementaires susvisées, il convient de réglementer l'usage des feux de plein air afin de prévenir les incendies et de lutter contre la pollution de l'air ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose le principe d'interdire de détruire, de dégrader et d'altérer les habitats des espèces protégées sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** l'importance de l'activité économique portée par la production agricole et les enjeux de souveraineté alimentaire qui sont associés ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **Arrête**

### **Titre I – Dispositions relatives au brûlage des déchets verts**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des déchets verts et typologie**

Les déchets verts sont des éléments végétaux issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies, d'arbustes ou autres plantes, d'élagages, de débroussaillage, du ramassage des feuilles, ou d'autres pratiques similaires.

Lorsqu'ils sont produits par des ménages, par des entreprises ou par des collectivités, ces déchets verts constituent des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets verts agricoles, produits par les exploitants agricoles en lien avec leur activité, ainsi que les déchets verts forestiers, produits dans le cadre de l'exploitation forestière, ne constituent pas des déchets ménagers.

#### **Article 2 : Principe général d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés**

En application du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets verts ménagers et assimilés est interdit de façon générale et permanente dans tout le département au même titre que les ordures ménagères, y compris à l'aide d'incinérateurs individuels ou autres dispositifs équivalents.

Il est impératif de promouvoir la valorisation des végétaux (compostage, broyage, paillage, déchetterie...).

Certains feux de déchets verts ménagers et assimilés sont toutefois admis dans des conditions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Brûlage des déchets verts agricoles et des déchets verts forestiers**

Le brûlage des déchets verts agricoles et des déchets verts forestiers est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 5, 8, 9, 12 et 13 ci-après.

Concernant les résidus issus des cultures soumises à la politique agricole commune dont le brûlage est interdit, voir les dispositions de l'article 4.1.

#### **Article 4 : Déchets verts dont le brûlage peut bénéficier de dérogations individuelles**

Des dérogations peuvent être accordées dans les cas suivants :

##### **1. Résidus de culture :**

Les résidus de culture sont les éléments végétaux laissés sur les terrains agricoles après récolte.

Les agriculteurs qui bénéficient d'aides de la PAC sont tenus de ne pas brûler les pailles et les résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux, et de céréales (article D. 615-47 du code rural). Le brûlage de ces résidus de cultures peut, à titre exceptionnel, être autorisé par le préfet pour des raisons phytosanitaires. Une demande de dérogation doit être adressée à la direction départementale des territoires (DDT) au moins vingt jours avant la date du brûlage. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut refus d'autorisation.

## 2. Déchets verts parasités ou malades :

Les déchets verts parasités ou malades sont considérés comme dangereux, dans la mesure où ils présentent un risque infectieux pour les végétaux. Il convient donc que leur mode d'élimination ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie en question (II – 3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

Les végétaux infestés par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ou qui sont reconnus comme présentant un risque pour la santé humaine ou les cultures doivent être signalés à la DDT qui sollicite sans délai l'avis de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Après avis favorable de la DRAAF, ils peuvent être détruits sur place par brûlage à l'air libre. L'absence de réponse à l'issue d'un délai de 20 jours vaut refus d'autorisation.

### **Article 5 : Qualité de l'air et pollution atmosphérique**

Outre les dispositions édictées au titre III en matière de prévention des risques d'incendie, le brûlage de déchets verts agricoles ou forestiers (article 3) et le brûlage dérogatoire de déchets verts (article 4) et de végétaux sur pieds (article 10) doivent, sur l'ensemble du territoire du département, respecter les règles suivantes :

- Les déchets de végétaux à incinérer doivent être secs ;
- Les horaires de brûlage sont :
  - uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
  - entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- le brûlage devra être reporté en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution atmosphérique. Les épisodes de pollution atmosphérique font l'objet d'arrêtés préfectoraux dont la diffusion est assurée par voie de presse, sur le site Internet des services de l'État ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)) et sur les réseaux sociaux.

## **Titre II – Les feux festifs et les feux de loisirs**

### **Article 6 :**

Les feux festifs (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camps) et les feux de loisirs (barbecue, méchouis...) mettent en jeu du bois qui doit être sec, quelle qu'en soit la nature et la provenance, ou d'autres matériaux combustibles (charbon de bois...) non assimilés à des déchets. À ce titre, ils ne sont pas concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

Ils sont autorisés dans les limites ou conditions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent arrêté.

## **Titre III – Les feux de protection des cultures contre le gel**

### **Article 7 :**

Des opérations de brûlage peuvent être envisagées, à titre exceptionnel, pour lutter contre le gel des cultures. A ce titre, elles ne sont pas concernées par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers.

En complément des dispositions précisées aux titres IV et V, ces brûlages sont autorisés dans les limites ou conditions particulières suivantes :

- ces mesures ne sont autorisées que du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai ;

- les foyers sont autorisés uniquement si le risque de gel est avéré et annoncé par les services météorologiques. Le responsable des brûlages informe le maire concerné et les pompiers (service départemental d'incendie et de secours - 05.55.12.80.00), préalablement à chaque mise à feu.
- Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures contre les gelées ne peuvent être alimentés par des produits de combustion toxiques. Sont notamment strictement interdits les brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange.
- Tout brûlage ne peut avoir lieu à plus de 100 m d'un point d'accès avec un cheminement utilisable par les moyens de secours.
- Les règles de sécurité et recommandations édictées en annexe 1 doivent être respectées.

#### **Titre IV – Dispositions relatives à la protection des forêts contre les incendies et à la protection de la biodiversité**

##### **Article 8 : Usage du feu dans les zones boisées et à leurs abords**

Toute l'année et dans l'ensemble du département, il est interdit de porter ou d'allumer un feu sur des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 m de bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de ces terrains ainsi qu'à leurs occupants du chef du propriétaire en dehors de la période fixée à l'article 9.

##### **Article 9 : Période restrictive de l'usage du feu dans les zones boisées et à leurs abords :**

Entre le 15 mars et le 15 octobre, et en dehors de cette période lorsque le niveau de risque feu de forêt est supérieur ou égal à « **sévère** », l'usage du feu à l'intérieur et à moins de 200 m de bois, forêts, plantations ou reboisements est interdit y compris pour les propriétaires de ces terrains et leurs occupants du chef du propriétaire. Cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances et aux jardins attenants aux habitations.

Cette interdiction s'applique au brûlage de déchets verts agricoles ou forestiers (article 3), au brûlage des déchets verts dérogatoires (article 4), aux brûlages de végétaux sur pieds (article 10) ainsi qu'aux feux festifs (article 6), à l'exception des feux de camp et des feux de protection des cultures contre le gel (article 7).

Les feux de camp peuvent être pratiqués dans les conditions suivantes :

- ils sont soumis à autorisation du maire de la commune. La demande doit être déposée au moins 10 jours avant la date prévue. Le maire informe le SDIS, la gendarmerie et la préfecture de toute autorisation accordée.
- malgré l'autorisation, leur mise en œuvre est interdite lorsque le niveau de risque feu de forêt est supérieur ou égal à « **sévère** ».

Le niveau de risque feu de forêt tel que défini par les services d'incendie et de secours est communicable le jour-même par un appel téléphonique auprès de la mairie de la commune ou auprès de la préfecture.

##### **Article 10 :**

La pratique du brûlage de végétaux sur pieds, ou « écobuage », est interdite de façon permanente sur l'ensemble du territoire départemental.

Une demande de dérogation peut toutefois être adressée à la DDT, au moins 20 jours avant l'intervention prévue, en la justifiant et en précisant la localisation, le linéaire et/ou la surface concernée et les conditions de sécurité prévues. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la DDT consulte l'OFB pour avis sur le volet espèces et habitat d'espèces protégées.

Cette dérogation ne peut être sollicitée que pour des interventions en dehors de la période du 15 mars au 15 octobre, qui reste une période stricte d'interdiction compte tenu des enjeux de biodiversité. La mise en œuvre du brûlage est exclue lorsque le risque feu de forêt est de niveau « sévère » ou supérieur (voir article 9) et reste soumise aux dispositions des articles 5, 12 et 13 du présent arrêté. L'absence de réponse à l'issue du délai de 20 jours vaut refus d'autorisation.

**Article 11 :**

L'usage (mise à feu et lancer) de lanternes volantes, également appelées lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises, ou tout dispositif équivalent fonctionnant sur le principe du ballon à air chauffé par une flamme et lâché sans pilotage ni contrôle, est interdit de façon permanente.

**Article 12 :**

En cas de risque exceptionnel d'incendie, tout emploi du feu pourra être interdit par arrêté préfectoral sur l'ensemble du département. Il en est de même pour la mise en œuvre des artifices de divertissement.

Conformément à l'article L. 131-6 du code forestier, des restrictions d'accès aux massifs forestiers pourront être mises en place en complément de ces interdictions de feu.

**Titre V – Dispositions générales**

**Article 13 :** Règles de sécurité et de salubrité s'appliquant à la mise en œuvre des feux

- Le brûlage ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage ;
- Les règles de sécurité et recommandations édictées à l'annexe 1 doivent être respectées.

**Article 14:**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux éventuelles restrictions ou interdictions locales édictées par arrêté municipal.

**Article 15 : Contrôles**

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et de la constatation des infractions auxdites dispositions dans le cadre de leurs compétences respectives :

- les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leur compétence en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Office National des Forêts, commissionnés à raison de leur compétence en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les gardes-champêtres et agents de police municipale ;
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels ;
- les agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions ;
- les fonctionnaires et agents publics habilités et assermentés au titre du code de la santé publique.

**Article 16 : Sanctions**

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposent entre autres aux sanctions prévues par le code de la santé publique (notamment art 84 du RSD), par le code forestier (notamment l'article R. 163-2) ou à une procédure alternative aux poursuites pénales (article 41-1 du CPP).

**Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs, d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud 87011 Limoges - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-163 du 9 juillet 2013 réglementant les feux de plein air dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

**Article 19 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale Limousin de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète



Fabienne BALUSSOU

## Annexe 1 – Règles de sécurité et recommandations d'usage du feu

### Conduite du feu

- Pour les brûlages de végétaux en tas, la quantité à brûler devra être fractionnée en tas de moins de 20 m<sup>3</sup>, de moins de 4 mètres de hauteur et espacés entre eux de plus de 10 mètres.
- Avant toute mise à feu, une bande de terre de 5 mètres de largeur au moins doit être en herbe rase ou désherbée autour de la surface ou du tas à brûler.
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent dépasse 30 km/h ;
- Sur un terrain en pente : incinérer en descendant et non depuis le bas.
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes adultes selon l'importance du feu. Ne jamais abandonner le feu avant qu'il ne soit complètement éteint (au besoin arroser les cendres).
- Prévoir des moyens d'extinction à proximité : pelles, pulvérisateurs, tonne à eau, extincteurs à eau, jets d'eau, réserve d'eau aménagée à proximité...
- Se munir de moyens de communication afin de pouvoir donner l'alerte aux sapeurs-pompiers très rapidement dans le cas d'une extension du feu difficile à contenir. Numéro : 18 ou 112 (vérifier la couverture réseau)

### Distances générales minimales par rapport aux voies routières, aux constructions et aux habitations

- Tout feu de plein air doit être effectué à une distance minimale de :
  - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
  - 25 mètres des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
  - 15 mètres des voies de circulation locales et 50 mètres des voies routières nationales ou des autoroutes, le responsable devant par ailleurs s'assurer que les fumées générées par son feu n'occasionnent pas de gêne à la circulation.
  - Le brûlage des déchets verts agricoles ou forestiers et de protection des cultures contre le gel doit être effectué à plus de 150 m des habitations et n'engendrer aucune gêne vis-à-vis de ces dernières ;

## Annexe 2 – Tableau de synthèse des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-013

Types d'usage du feu	Procédure	Conditions / restrictions
Brûlage des déchets verts ménagers : principe d'interdiction (article 2)	/	Interdit toute l'année
Brûlage de végétaux sur pied (« écobuage ») (article 10)	/	Interdit toute l'année, sauf dérogation expresse (voir ci-dessous)
Lâcher de lanternes célestes ou assimilés (article 11)	/	Interdit toute l'année
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (article 3)	Non concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers	<p><b>Horaires de brûlage (article 5) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 10h à 16h30 de mars à novembre</li> <li>- de 11h à 15h30 de décembre à février</li> </ul> <p><b>Interdit si épisode de pollution de l'air (article 5).</b></p> <p><b>Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire</b></li> <li>- <b>Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants)</b></li> <li>- <b>Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></li> </ul> <p>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</p>
Brûlage des déchets verts pouvant donner lieu à <b>dérogation</b>		
1) Résidus de cultures (article 4.1 - cf article D. 615-47 du code rural)	Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus	
2) Déchets verts parasités ou malades (article 4.2)	Demande d'autorisation Service instructeur : préfet (DDT) après avis de la DRAAF L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus	

.../...

## Annexe 2 – Tableau de synthèse des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-013

Types d'usage du feu	Procédure	Conditions / restrictions
<p>Feux festifs et de loisirs (hors feux de camps) (article 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- feux de Saint Jean, feux de joie... ;</li> <li>- barbecue, méchouis...</li> </ul>	<p>Non concernés par l'interdiction de brûlage des déchets verts ménagers</p>	<p><b>Feux autorisés dans les limites des articles 8, 9, 12 et 13</b></p> <p><b>Dans les zones boisées et leurs abords (articles 8 et 9) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit toute l'année sauf pour les propriétaires des terrains concernés et les occupants du chef du propriétaire</b></li> <li>- <b>Entre le 15 mars et le 15 octobre : interdit à tous, y compris pour les propriétaires et occupants du chef du propriétaire (interdiction ne s'appliquant pas aux habitations et jardins attenants)</b></li> <li>- <b>Hors période du 15 mars au 15 octobre : interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></li> </ul> <p><b>Appeler le jour-même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</b></p>
<p>Feux de camps (articles 6 et 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation au maire 10 jours avant le feu</li> <li>- Le jour même, demande de confirmation auprès de la mairie ou de la préfecture pour tenir compte du risque feu de forêt</li> </ul>	<p><b>Interdit si risque feu de forêt « sévère » ou supérieur (article 9)</b></p> <p><b>Appeler le jour même la mairie ou la préfecture pour prendre connaissance du niveau de risque en cours</b></p> <p><b>Respect strict des précautions d'usage du feu (annexe 1)</b></p>
<p>Feux de protection des cultures contre le gel (article 7)</p>	<p>Information du maire de la commune et des pompiers avant toute mise à feu</p>	<p>Brûlages autorisés à titre exceptionnel sur la période du 1er mars au 15 mai, suivant conditions énoncées à l'article 7 (+ annexe 1)</p>
<p>Brûlages de végétaux sur pieds (écobuage) : dérogation (article 10)</p>	<p>Demande de dérogation au moins 20 jours avant le brûlage, auprès de la DDT, qui instruit sur avis OFB.</p> <p>L'absence de réponse sous 20 jours vaut refus</p>	<p>Pas de dérogation pour un brûlage demandé pour la période du 15 mars au 15 octobre. Mise en oeuvre exclue si le niveau de risque feu de forêt est supérieur ou égal à « sévère »</p> <p>Mise en oeuvre sous réserve des articles 5, 12 et 13</p>
<p>Tout emploi du feu (si risque exceptionnel d'incendie) (article 12)</p>	<p>/</p>	<p><b>En cas de risque exceptionnel d'incendie, sur arrêté préfectoral, interdiction sur l'ensemble du département de tous types de feux, y compris les feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques</b></p> <p>Dispositions pouvant être accompagnées d'interdiction d'accès aux massifs forestiers</p>